



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Campénéac (56)**

N° : 2023-010841

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 20 décembre 2021, 16 juin 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-010841 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Campénéac (56), reçue de la mairie de Campénéac le 6 juillet 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 août 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 août 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Campénéac :

- d'une superficie de 6 057 ha, abritant une population de 1 898 habitants répartis sur 805 logements principaux (Insee 2020), dont la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) a été arrêtée le 6 juillet 2023 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement urbain aux capacités du réseau épuratoire, prescrit la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales à l'occasion de la révision des documents d'urbanisme, et recommande de favoriser les techniques limitant le ruissellement, et le développement des réserves d'eaux pluviales ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs, demande de limiter le ruissellement des nouveaux aménagements et développer les techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales ;
- concerné par 4 masses d'eau réceptrices, dont la principale, recevant les rejets des eaux pluviales de la zone agglomérée du bourg, est celle de l'Oyon, en mauvais état écologique, subissant une pression significative en macro-polluants, dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état écologique à 2027 ;
- concerné par l'atlas des zones inondables, notamment sur l'Oyon ;
- engagé dans une démarche « zéro phyto » depuis 2022 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation en extension urbaine de 3,2 ha à destination de l'habitat, de 5,1 ha de zone d'activités, et la densification du tissu urbain du bourg sur 3 ha environ ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type séparatif de 15 km comprenant 2 bassins d'orage captant les eaux de ruissellement provenant de 12 % (8 ha) des bassins versants urbanisés, dont l'état de fonctionnement n'est pas connu ;

Considérant qu'en l'absence d'un schéma directeur des eaux pluviales, pourtant prescrit par le SCoT, permettant d'établir un diagnostic précis de l'état de fonctionnement du réseau et d'envisager les mesures nécessaires à la résorption des dysfonctionnements qui pourraient être relevés, les éléments fournis ne permettent pas :

- d'apprécier les incidences qualitative et quantitative actuelles et futures des rejets pluviaux sur les cours d'eau récepteurs, en tenant compte des effets de cumul avec les rejets des lagunages communaux de traitement des eaux usées, situés en aval des exutoires des eaux pluviales du bourg sur l'Oyon ;
- de s'assurer du caractère adapté et suffisant des mesures prévues quant à leur impact sur l'environnement, concernant l'intégralité des surfaces urbanisées ou à urbaniser de la zone agglomérée du bourg, afin d'atteindre les objectifs de retour à un bon état de la masse

d'eau réceptrice à l'horizon 2027 fixé par le SDAGE, et de s'assurer de la bonne prise en compte du risque d'inondation à l'aval ;

Considérant qu'il sera ainsi nécessaire d'évaluer l'efficacité des mesures retenues au regard des solutions alternatives envisageables, et de définir les mesures de suivi correspondantes ;

Considérant qu'il pourrait être intéressant que la collectivité se réserve la possibilité d'étendre le contrôle de conformité et de bon fonctionnement des installations d'eaux pluviales lors de leur phase d'exploitation, afin de s'assurer de l'absence de dysfonctionnement pouvant avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Campénéac (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Campénéac (56) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du Morbihan. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 30 août 2023

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr